

TRIBUNAL DU TRAVAIL

Q U E B E C
DISTRICT DE MONTREAL

No: 500 29-000662-906

Le 23e jour de mai 1991

P R E S I D E N T :

MONSIEUR LE JUGE BERNARD PRUD'HOMME

SYNDICAT DES EMPLOYES DES MAGASINS
ET BUREAU DE LA S.A.Q.

Poursuivant

c.

LA SOCIETE DES ALCOOLS DU QUEBEC

Défenderesse

Me Marcel Croteau
pour le poursuivant

Me Pierre G. Hébert
pour la défenderesse

TRIBUNAL
DU
TRAVAIL

'91 MAI 27 AM 7 25

J U G E M E N T

Dans un premier chef d'accusation d'une série de dix (10), il est reproché à la défenderesse dite la SAQ d'avoir, le ou vers le 27 septembre 1989, en tant qu'employeur, omis ou négligé de se conformer, «dans le délai imparti», à l'ordre à elle adressé par

l'inspecteur Conrad Trudel dans l'avis de correction numéro CO19118 du 28 août 1989 concernant la succursale #23366 située à 99, boul. des Hauts-Bois, Sainte-Julie, avis à l'effet de vous assurer que les travailleurs exposés à se blesser les pieds utilisent les équipements de protection individuelle nécessaires, équipements que l'employeur doit fournir gratuitement et qui sont déterminés par le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q., 1981, chapitre S-2.1, r.9), soit des chaussures de sécurité (article 12.4.1 du règlement et article 51, alinéa 11e, de la Loi sur la santé et la sécurité du travail), contrevenant ainsi à l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et commettant par là une infraction à l'article 236 de la loi.»

(Soulignements au texte)

Les autres chefs comportent le même reproche pour chacun des jours allant du 28 septembre au 7 octobre 1989, excluant le dimanche 1er octobre.

Les dénonciations pour tous ces chefs furent reçues le 27 septembre 1990.

LA QUESTION

Au stade du procès, la SAQ plaide préliminairement «prescription», s'appuyant sur l'article 245 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail,¹ dite la LSST, qui se lit ainsi:

Une poursuite ne peut être intentée en vertu de la présente loi ou des règlements plus de douze mois après la date à laquelle l'infraction a été commise.

Le débat porte essentiellement sur le caractère continu ou non de l'infraction imputée; une réponse négative entraînerait constat de «prescription».

LES FAITS

Suite à une plainte, l'inspecteur Conrad Trudel de la CSST se rendit le 1er août 1989 à l'établissement de la SAQ mentionné aux chefs d'accusation. Il y fit enquête et en vint à la conclusion qu'il y avait dérogation à la loi et aux règlements. Sur les lieux, il rédigea et émit un avis de correction adressé à la SAQ comportant la demande suivante:

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes:

¹ L.R.Q., c. S-2.1

Les travailleurs exposés à se blesser les pied (sic) par une chute d'un contenant de boissons ne portent pas une chaussure de sécurité.

L'employeur ne fournit pas et ne s'assure pas que les travailleurs exposés à un risque de chute d'un contenant sur les pieds portent une chaussure de sécurité.

Référence y était faite à l'article 12.4.1 du Règlement sur les établissements industriels et commerciaux en regard de la première dérogation alléguée et à l'article 51.11 de la LSST quant à la seconde. Ces deux articles se lisent comme suit:

12.4.1. Tout travailleur doit porter des chaussures de sécurité conçues pour les risques indiqués ci-dessous Safety Footwear ACNOR Z195-1970 lorsqu'il est exposé à se blesser les pieds par:

- a) perforation,
- b) chute d'objets lourds ou tranchants,
- c) contact avec du métal en fusion,
- d) contact avec des liquides chauds ou corrosifs, ou
- e) autres travaux dangereux.

51. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment:

...

11° fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuels choisis par le comité de santé et de sécurité conformément au paragraphe 4° de l'article 78 ou, le cas échéant, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs déterminés par règlement et s'assurer que le tra-

vailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements;

Un délai de vingt jours était accordé à la SAQ pour apporter correction.

La SAQ fit savoir à l'inspecteur Trudel qu'elle allait en appel de sa «décision».

Le 28 août suivant, ce même inspecteur, effectuant un suivi, visita à nouveau l'établissement. Ne constatant aucun changement à la situation, il prépara un nouveau document intitulé «avis de correction», avec mention des mêmes allégations de dérogations que celles ci-avant extraites de l'avis du 1er août; cette fois, le chiffre zéro (0) accompagnait la rubrique «délai en jours». Référence y était faite à l'avis de correction du 1er août.

Il y eut admission devant le Tribunal qu'à chacune des dates apparaissant aux chefs d'accusation la SAQ n'avait pas fourni aux travailleurs de l'établissement en cause des chaussures de sécurité.

LES PRETENTIONS DES PARTIES

La SAQ soutient que le document émis par l'inspecteur le 28 août et portant titre «avis de correction» n'est pas vraiment un avis de correction.

Pourquoi? Il n'y a aucun délai y fixé alors que l'article 182' de la LSST l'exige. En fait, le seul avis de correction qui pourrait être considéré serait celui du 1er août où apparaît le délai de 20 jours. L'autre ne serait qu'une feuille de suivi, à telle enseigne que si la correction demandée avait été apportée, on l'y aurait indiqué tout en conservant ce titre «avis de correction».

Ainsi, s'en remettant à cet avis du 1er août, il faudrait constater que s'il y eut infraction, ce serait de n'avoir pas, dans le délai de 20 jours, obtempérer à l'ordre de l'inspecteur. Il s'agirait d'une infraction «terminée» à l'expiration du délai par le fait du non respect de ce dernier, non pas d'une infraction continue. Retenant cette proposition, force serait de réaliser qu'une dénonciation reçue le 27 septembre 1990, au-delà d'un an après le mois d'août 1989, devrait être annulée.

La poursuite voit de l'avis de correction une renonciation à poursuite contre le délinquant pendant le délai indiqué, lequel lui est accordé pour prendre les mesures appropriées; mais une fois ce délai expiré, si l'ordre n'a pas été respecté, il y aurait infraction à chaque jour subséquent d'absence de con-

L'inspecteur peut, s'il l'estime opportun, émettre un avis de correction enjoignant une personne de se conformer à la présente loi ou aux règlements et fixer un délai pour y parvenir.

formité. Il s'imposerait d'analyser la question en tenant bien compte des objectifs de la LSST qui sont d'inciter à la prise de moyens pour assurer la sante et la sécurité des travailleurs, objectifs plus aisément atteints par une reconnaissance du caractère continu de l'infraction reprochée. De plus, soutient la poursuite, l'inspecteur peut émettre plus d'un (1) avis de correction et le point de départ de la prescription s'établirait alors aussi bien en regard du dernier que du premier avis.

De part et d'autre de la jurisprudence fut soumise par la poursuite. Le Tribunal a, comme il se devait, pris connaissance de toutes et chacune des décisions portées à son attention; aux motifs du jugement, dès après, il traitera de celles qui lui sont apparues particulièrement pertinentes.

MOTIFS DU JUGEMENT

En l'espèce, l'avis de correction auquel réfèrent les chefs d'accusation comportait un délai zéro (0) ou, dit autrement, ne comportait aucun délai. Peut-il s'agir d'un avis de correction au sens de la LSST? Les articles à considérer pour fin de réponse sont: l'article 182, déjà cité mais qu'il s'impose de répéter, et l'article 184:

182. L'inspecteur peut, s'il l'estime opportun, émettre un avis de correction enjoignant une personne de se conformer à la présente loi ou aux règlements et fixer un délai pour y parvenir.

184. La personne à qui un inspecteur a adressé un avis de correction doit y donner suite dans le délai imparti; il (sic) doit, en outre, informer dans les plus brefs délais l'association accréditée, le comité de santé et de sécurité, le représentant à la prévention et l'inspecteur des mesures précises qu'il (sic) entend prendre.

Les textes sont clairs: pas de délai, pas d'avis de correction. D'abord, il y a l'exigence faite à l'article 182 de «fixer un délai». De plus, comment, dans le cadre de l'article 184, le récipiendaire pourrait-il informer «dans les plus brefs délais... des mesures qu'il entend prendre», alors qu'une absence de délai à l'avis lui imposerait d'agir immédiatement, sans pouvoir aviser qui que ce soit. Sans conteste, le délai est une composante essentielle de l'avis de correction. En l'absence de délai, sans doute sommes-nous devant un avis mais d'un autre genre, style la mise en garde que si telle chose n'est pas corrigée immédiatement, il y aura plainte déposée. Le Tribunal a d'ailleurs décidé en ce sens dans une affaire CSST c. Johns Manville du Canada Inc.¹

Toutefois, ainsi qu'il fut souligné antérieurement, le document du 28 août 1989 - dit avis de correction mais n'en étant pas un - réfère à un vérita-

¹ [1983] T.T. 471

ble avis de correction, émis le 1er août 1989, accordant un délai de 20 jours. Ce renvoi apparaît suffisant pour donner ouverture à un amendement aux chefs d'accusation en vertu de l'article 209 du Code de procédure pénale¹ pour qu'il y ait mention aux chefs de l'avis du 1er août 1989. Dès lors, pour fin des présentes, le Tribunal décidera comme s'il y avait pareille mention. Notons que retenir la date du 1er août plutôt que celle du 28 août ne change rien en l'espèce.

La question à trancher est précise: lorsqu'un avis de correction est émis, donc avec délai imparti, l'infraction de ne pas respecter l'ordre est-elle continue, de sorte que non seulement il y aurait infraction consommée par l'arrivée du délai advenant non-respect, mais aussi infraction à chaque jour subséquent jusqu'à conformité?

Il importe de bien situer les choses: est sans intérêt la notion d'infraction dite continue mais dans un autre sens, celui où une infraction n'est pas

¹ Sur demande du poursuivant, le juge permet, aux conditions qu'il détermine et s'il est convaincu qu'il n'en résultera aucune injustice, que le poursuivant modifie le chef d'accusation pour le rendre conforme à la preuve présentée s'il y a divergence entre le chef et la preuve. Toutefois, le juge ne peut permettre de substituer un défendeur à un autre ou une infraction à une autre.

terminée par un acte donné, se commet sur une période de temps, tel le complot.¹

Revenons à l'infraction «continue» qui nous intéresse.

La jurisprudence pertinente manque de constance. Nous verrons d'abord certains jugements qui illustrent bien l'opposition des thèses pour porter ensuite attention particulière à deux arrêts dont l'autorité prescrit d'accepter l'orientation.

Le Code de sécurité pour les travaux de construction impose au maître d'oeuvre de donner à la CSST un avis écrit d'ouverture de chantier au moins dix jours avant le début des activités de ce chantier. Le Tribunal, sous la plume du juge Claude Saint-Arnaud, estima, dans *CSST c. Procureur Général du Québec*,² que l'infraction consistant à faire défaut de transmettre cet avis n'était pas continue; il énonça que l'intention du législateur de créer une infraction continue doit être «suffisamment claire» et, retenant que dans d'autres dispositions législatives on avait prévu une amende «par jour ou partie de jour» ou encore «pour chaque jour de retard» alors qu'en l'espèce il n'y

¹ Bell c. La Reine, [1983] 2 R.C.S. 471

² Dossier no 500-28-000699-835 - jugement du 17 avril 1984.

avait rien de tel, il conclut de la façon que l'on sait.

Dans un litige mettant encore aux prises la CSST et le Procureur Général du Québec¹ le Tribunal, présidé par le juge Louis Morin - il n'était pas alors juge en chef - décida que la violation de l'article 198 LSST qui oblige en certains cas le maître d'oeuvre à élaborer avant le début des travaux un programme de prévention, ne constituait pas une infraction continue. On lit au jugement que «comme l'essence même de l'article 198 est de déterminer une époque précise où doit être élaboré un programme de prévention, il ne peut y avoir infraction qu'une fois, dans les circonstances dès le début des travaux».

Le Tribunal eut à décider, dans une affaire CSST C. B.M.L. Inc.,² si le défaut par un employeur de transmettre à la CSST, dans un délai imparti, des modifications requises à un programme de prévention emportait infraction continue. Le juge Paul Yergeau s'exprima ainsi:

Comme il y avait un délai déterminé et fixe, soit avant le 17 novembre 1983 pour produire les documents, il paraît au soussigné que l'infraction reprochée ne pouvait être considérée comme continue. En effet, comment peut-on reprocher à la prévenue, par

¹ [1985] T.T. 24

² 85T-892

exemple, en janvier, deux mois plus tard, d'avoir omis d'apporter les modifications demandées avant le 17 novembre 1983 sans qu'il s'agisse exactement de la même infraction que celle qui serait déposée le 17 novembre 1983.

On ne pourrait parler ici de récidive. Il s'agirait toujours de la même infraction qui a été commise au plus tard le 17 novembre 1983.

Dans CSST c. Climatisation Laval Inc., l'on mit de côté l'approche suivie dans les jugements précités. Le juge Marc Brière y exprima, en regard d'une violation de l'article 198 LSST, que le législateur n'avait «pas pu vouloir que l'infraction ne soit que momentanée» et que celle-ci «se continue aussi longtemps que l'obligation n'est pas satisfaite»; il ne vit pas remède par la présence à la LSST de l'obligation (article 58) de mettre en application un programme de prévention lors d'une situation visée par l'article 198.

Dans une affaire CSST c. Sintra Inc., le juge Brière maintint que l'omission de l'employeur de se conformer, dans le délai accordé, à une ordonnance de la CSST requérant modification de son programme de prévention, entraînait infraction continue.

Récemment, dans une affaire CSST c. Baptista,¹ il fut décidé que l'obligation de l'employeur de transmettre certains documents à la CSST, dans un délai donné, à l'occasion d'un accident de travail d'un employé, était «continue jusqu'à ce qu'il se soit conformé aux exigences de la loi», avec sanction pour chaque jour de défaut. Le juge dans cette affaire insiste sur le fait que l'employeur pourrait autrement continuer à violer la loi après le premier jour de défaut, sans se mériter de sanction.

Nous arrivons aux deux arrêts qui me paraissent déterminants.

Le premier. Il semble bien que personne n'avait porté à l'attention du Tribunal, dans des causes pourtant entendues après son prononcé, l'arrêt R. c. Filteau de la Cour d'Appel du Québec;² notons qu'au jugement dans CSST c. Baptista de la Cour Supérieure, il n'est pas fait mention non plus dudit arrêt, ni de quelque autre jurisprudence d'ailleurs.

¹ Cour Supérieure de Hull, dossier no 550-36-000018-901, jugement de l'Honorable Louis Philippe Landry en date du 14 mars 1991.

² [1984] C.A. 272. Permission d'appeler à la Cour Suprême refusée.

Dans l'affaire Filteau, les dispositions considérées en étaient de la Loi de l'impôt sur le revenu; elle se lisait ainsi:

231(3). Pour toute fin relative à l'application ou à l'exécution de la présente loi, le Ministre peut, par lettre recommandée ou par demande signifiée à personne exiger de toute personne

a) tout renseignement ou tout renseignement supplémentaire, y compris une déclaration de revenu ou une déclaration supplémentaire, ou

b) la production ou la production sous serment de livres, lettres, comptes, factures, états (financiers ou autres) ou autres documents.

dans le délai raisonnable qui peut y être fixé.

238(2) Quiconque a omis d'observer ou a enfreint les dispositions des paragraphes 116(3), 127(3.1) ou (3.2), 153(1), 227(5), 230.1(1) ou 230.1(2) ou de l'article 230 ou 231, est coupable d'une infraction...

Le Ministre fit une première demande en vertu de l'article 231(3) et Filteau omit d'y donner suite dans le délai prévu. Une seconde demande, ayant exactement le même objet, fut soumise et Filteau fit à nouveau défaut de se conformer dans le délai indiqué. Deux plaintes furent déposées contre lui. L'on débattit s'il y avait application de la règle de la chose jugée. De l'opinion du juge Claude Vallerand, nous extrayons ce qui suit:

S.R.C. 1952 c. 148 et amendements.

La loi sanctionne-t-elle le refus (ou l'omission) pur et simple, unique, de satisfaire le ministre et il n'y aura alors qu'un seul refus, une seule infraction, une seule condamnation, quelque soit le nombre de demandes, de rappels de la part de celui-ci. La loi, au contraire, sanctionne-t-elle distinctement le refus (ou l'omission) de satisfaire à chaque demande distincte et il y aura alors autant de refus, d'infractions et de condamnations qu'il y aura eu de demandes insatisfaites. A mon avis, la notion de refus ou d'omission s'accommode tout aussi bien d'une interprétation que de l'autre. En effet, on refuse une seule fois et définitivement une invitation nonobstant qu'elle soit réitérée, alors qu'on refuse tout autant chaque invitation renouvelée.

Laquelle retenir ici. «Exiger par lettre... dans le délai raisonnable qui peut y être fixé» invite, à prime abord, l'interprétation selon laquelle l'infraction consiste à ne pas satisfaire à la demande dans le délai imparti, une toute nouvelle infraction résultant du défaut de se rendre à une nouvelle demande dans un nouveau délai. C'est cette notion de délai qui paraît déterminante. Sans elle, il n'y aurait qu'une seule infraction.

Mais pareil raisonnement se heurte à l'obstacle que si on enlève la notion de délai de l'article 231(3), non seulement n'y a-t-il plus d'infractions répétées, mais il n'y a pas non plus d'infraction unique. On ne pourra en effet jamais dire que le contribuable qui ignore et continue d'ignorer la demande a fait défaut de s'y rendre puisqu'il lui est encore et toujours loisible de le faire. Il faudra alors, au mieux, faire intervenir la notion du délai raisonnable laquelle on retrouve précisément à notre article mais, cette fois, venue au secours de l'application de la loi au refus (ou omission), à l'infraction et à la condamnation uniques.

C'est donc dire que la loi est fort équivoque.

L'appelante a voulu prendre appui sur un arrêt de la Cour suprême de l'Ontario (R. c. Subacious, [1979] 43 C.C.C. 42, MM. les juges Martin, Lacourcière et Weatherston) où on a statué que l'article 238(1) de notre loi qui prescrit une peine de 25 \$ pour

chaque jour du défaut de se rendre à une demande de produire sa déclaration d'impôt crée une infraction distincte pour chaque jour du défaut. Soit dit avec respect, je partage l'avis qu'exprime pour la Cour M. le juge Martin quant à son dispositif mais non pas quant à ses raisons, du moins comme je les comprends. Je tiens pour ma part que l'article 238(1) crée une offense distincte pour chaque jour parce qu'il prescrit une amende distincte pour chaque jour. Bref pas de pénalité sans infraction et qui dit pénalité dit nécessairement infraction. Mais je ne suis en revanche pas particulièrement sensible à cette phrase du juge en chef McRuer (R. c. Smith, [1958] 120 C.C.C. 241, 243-244 et [1958] O.W.N. 277.) que signale le juge Martin, selon laquelle serait contraignant le principe qu'il énonce ainsi:

To hold otherwise would put a construction on the section that would defeat its purpose. Its purpose is to compel persons coming within its scope to file income tax returns. That purpose could not be accomplished if, after conviction, the offender should be immuned from prosecution although continuing to fail to file the income tax return required by the section.

Ce principe, que l'appelante a d'ailleurs soutenu devant nous, me paraît se heurter au fait que tout d'abord l'objet de la Loi de l'impôt sur le revenu est de percevoir des impôts et non pas de recevoir des déclarations et que la loi prévoit bien d'autres moyens d'atteindre ses fins premières. Puis ensuite que nous sommes ici en matière pénale où la loi équivoque doit recevoir une interprétation favorable à l'accusé (Travailleurs unis du pétrole (local 2) c. Shell Canada Ltée, [1983] C.A. 162, 166) et ce, je le dis avec égards, quel que soit l'objet de nature autre que pénale qu'elle poursuit.

Il est de tradition juridique bien établie qu'on ne doit pas rechercher des fins civiles par la menace de procédures pénales. Que le législateur puisse autoriser tel ministre à le faire au-delà de la simple répression, soit! Mais encore faut-il qu'il le dise clairement ce qui, je pense, exclut qu'on le lui fasse dire par interprétation

et projection. Je retiens, en revanche mais à l'avantage de notre intimé, ce propos du juge Martin dans R. c. Subacious:

We think it is quite clear that under the Income Tax Act, each day of default constitutes a separate matter or delict and hence the principle in Kienapple v. The Queen, does not apply. Dean Freidland, in his well known work Double Jeopardy (Oxford: Clarendon Press, 1969), says at p. 217:

As pointed out above, the rule preventing multiple convictions must give way to a clear legislative intent; and there are numerous statutes which provide specifically for cumulative penalties, such as a certain penalty for each day that the offence continues.

Bref, et je le rappelle, on doit interpréter une loi pénale équivoque, favorablement à l'accusé. Et cela encore plus lorsque l'interprétation contraire débouche sur une entorse à un principe bien établi: en l'espèce celui qui proscriit les condamnations multiples pour une même offense, ce à quoi l'intimé serait exposé si son refus s'avérait être unique et définitif. La loi peut certes déroger au principe mais, si telle est son intention, elle doit, là encore, le faire clairement.

Or, je l'ai dit, la disposition qui nous concerne est équivoque et c'est l'accusé qui doit en bénéficier.

Citons par ailleurs les propos suivants du juge Amédée Monet:

Face au refus ou à la négligence du contribuable, le ministre peut être justifié d'exercer d'autres pouvoirs, qui peuvent être plus efficaces en raison de leur rigueur. Toutefois, ce qu'il a fait en l'es-

pèce, comme l'indique monsieur le juge Vallerand, c'est de réitérer sa demande et exiger une deuxième fois exactement la même chose de la même manière dans un délai identique. Cette manifestation du ministre - qu'il lui est loisible de multiplier à sa guise - est-elle créatrice d'une infraction au même titre qu'un texte législatif adopté par le parlement, par exemple l'article 238(1)? Je ne le crois pas. En l'absence d'un texte clair, je crois juste d'appliquer, ne serait-ce que par analogie, la règle exprimée par l'adage cité plus haut.

Dans le présent cas, à mon avis, la condamnation relativement à la première plainte met fin à la «transaction criminelle».

Pour sa part, le troisième membre de la formation, le juge Marc Beauregard, déclara partager les opinions de ses collègues.

Il serait fantaisiste de croire que ces juges de la Cour d'Appel ignoraient la notion d'infraction continue. D'ailleurs, leur examen de l'article 238(1) qui parle d'une amende par jour ne pouvait qu'alerter à cette possibilité. On peut affirmer sans crainte que cet arrêt supporte les principes suivants: il n'y a qu'une condamnation possible pour un refus de faire une chose, lorsqu'il y a un délai donné; si le législateur entend déroger à cette règle, il doit le faire clairement; si le législateur prescrit «une amende distincte pour chaque jour», la situation est claire et il y a création d'une offense distincte pour chaque jour d'un défaut d'accomplir un acte requis.

Plus récemment, dans une espèce R. c. Grimwood,¹ la Cour Suprême était saisie de l'appel d'un arrêt de la Cour d'Appel de la Colombie Britannique qui avait décidé dans le même sens que la Cour d'Appel du Québec dans R. c. Filteau, ce en regard des mêmes dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu. La Cour Suprême se prononce ainsi:

La Cour - Nous sommes tous d'avis que la Cour d'appel a commis une erreur en interprétant le par. 231(3) de la Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, chap. 148 et modifications. Interpréter le paragraphe de sorte qu'une seule demande de renseignements puisse être faite, comme en a décidé la Cour d'appel, permettrait au contribuable de s'acheter une immunité contre les poursuites pour non-paiement de l'impôt en payant une amende.

Le défaut d'obtempérer à une demande dans le délai qu'elle fixe constitue une infraction pour laquelle le par. 238(2) prévoit une amende. Puisque l'objet des par. 231(3) et 238(2), considérés simultanément, n'est pas de sanctionner une conduite criminelle mais d'imposer le respect de la Loi, cet objet serait totalement mis en échec si le ministre perdait son pouvoir en vertu du par. 231(3) après une seule demande et l'imposition d'une amende au contribuable pour son défaut d'obtempérer.

Les demandes subséquentes du ministre créent de nouveaux délais dans lesquels le contribuable doit obtempérer et de nouvelles infractions, s'il ne le fait pas dans ces délais, pour lesquelles il peut être poursuivi. Toute autre interprétation aurait pour effet de déjouer ce qui est essentiellement un système d'imposition par auto-cotisation.

¹ [1987] 2 R.C.S. 755

Il est frappant de constater que la Cour Suprême, si elle voit les choses autrement que la Cour d'Appel du Québec et la Cour d'Appel de Colombie Britannique quant à la possibilité de commission de plus d'une infraction par le biais d'une ou de nouvelles demandes de renseignements, se trouve à l'instar de ces deux cours d'appel, à écarter que le premier défaut de donner suite à la demande dans le délai imparti entraîne infraction continue. Comment penser que les juges de la Cour Suprême ignoraient la notion d'infraction continue. Serait-ce que la réponse à la question est trop évidente?

Vu ces deux arrêts de la Cour d'Appel du Québec et de la Cour Suprême, le Tribunal estime devoir retenir que l'infraction de respecter une ordonnance ou une demande assortie d'un délai ne peut être dite continue, sauf bien sûr indication en ce sens de la part du législateur.

C'est essentiellement la présence d'un délai imparti qui rend impossible une autre conclusion; à cet égard, les propos précités du juge Yergeau dans l'affaire B.M.L. sont, par leur logique et leur bon sens, éclairants.

Il y a cette réserve que le législateur peut exprimer une volonté autre. Le texte de l'article 236

LSST qui sanctionne le défaut de respecter un avis de correction se lit ainsi:

Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements ou refuse de se conformer à une décision ou à un ordre rendu en vertu de la présente loi ou des règlements ou induit une personne à ne pas s'y conformer, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 500 \$ s'il s'agit d'un individu, et d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une corporation.


En cas de récidive, les amendes prévues par le premier alinéa sont portées à un minimum de 500 \$ et un maximum de 1 000 \$ s'il s'agit d'un individu, et à un minimum de 1 000 \$ et un maximum de 2 000 \$ s'il s'agit d'une corporation.


Rien n'y est qui puisse constituer manifestation d'une volonté du législateur que l'infraction soit continue.

La poursuite soutient qu'il y aurait atteinte facilitée des objectifs de la loi en considérant continue l'infraction d'omettre de donner suite à un avis de correction. Elle oublie, apparaît-il, que l'avis de correction s'appuie, par définition, sur la présence d'une exigence législative ou réglementaire de fond dont le non-respect donne de toute façon ouverture à poursuite en vertu du même article 236 LSST; il n'y a donc pas désastre à voir non continue une pareille infraction.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

REJETTE à toutes fins que de droit tous et
chacun des chefs d'accusation de la plainte, sans
frais.


BERNARD PRUD'HOMME, J.C.Q.

COPIE CONFORME

GREFFIER